

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie sur le projet d'élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Muse et des Raspes du Tarn (12)

n° saisine 2020-8388 n° 2020AO37

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 13 mars 2020 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de la Muse et des Raspes du Tarn. L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL¹.

L'avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier. Cet avis est émis collégialement, lors de la réunion du 30 juillet 2020 de la MRAe réalisée en visio-conférence, par les membres de la MRAe suivants : Thierry Galibert, Jean-Michel Salles, Jean-Michel Soubeyroux et Jeanne Garric.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie le 7 mai 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique. Il est par ailleurs publié sur le site internet de la MRAe² ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

L'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 adapte les délais à l'issue desquels les avis des MRAe doivent intervenir. Les délais qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'au 23 juin 2020. Néanmoins la MRAe Occitanie s'emploie à poursuivre l'instruction et la publication des avis dans les meilleurs délais

www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

Synthèse de l'avis

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de commune de la Muse et des Raspes du Tarn vise à doter les treize communes du territoire d'un document d'urbanisme commun.

Ce projet de PLUi arrêté le 12 mars 2020 succède à un précédent projet, arrêté le 23 juillet 2019, sur lequel la MRAe avait émis un avis le 27 décembre 2019.

Sur ce territoire peu peuplé et d'une grande qualité environnementale, entièrement inclus dans le parc naturel régional des Grands Causses, le projet de PLUi est insuffisamment justifié par rapport à ses incidences potentielles sur l'environnement. Peu sélectif sur les pôles structurants du territoire dans un contexte rural prédominant, il prévoit une consommation d'espace excessive susceptible de générer des impacts sur tous les enjeux environnementaux dans l'ensemble des bourgs et villages, sans réelle justification ni étude des besoins, notamment sur les zones économiques.

L'analyse des incidences sur les paysages, le patrimoine et les milieux naturels est insuffisante. L'absence d'inventaire naturaliste y compris dans des secteurs supposés à forts enjeux (sites Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique et faunistique) et l'absence d'analyse paysagère des nombreuses zones de projets éloignées de l'urbanisation induisent la nécessité de compléter le dossier dans ces domaines.

Faute d'analyse de solutions alternatives, l'évaluation environnementale du PLUi ne permet pas d'explorer l'ensemble des options possibles pour atteindre les objectifs de développement et d'aménagement souhaités, en démontrant l'évitement des choix les plus défavorables. L'évaluation Natura 2000 reste à conduire et l'absence d'incidence significative dommageable aux habitats et espèces d'intérêt communautaire n'est pas démontrée.

En conséquence, le PLUi proposé est susceptible d'impacts significatifs notamment sur des milieux naturels de grande valeur écologique et les paysages, certains en site Natura 2000. Des compléments significatifs sont indispensables à la compréhension des incidences du projet de PLUi et des modifications substantielles tenant compte de cette analyse sont nécessaires

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

I. Contexte du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Muse et des Raspes du Tarn (12) est soumise à évaluation environnementale systématique en raison de la présence de trois sites Natura 2000 sur le territoire : les trois zones spéciales de conservation « vallée du Tarn de Brousse jusqu'aux gorges » (FR7300847), « Buttes témoins des avant-causses » (FR7300854) et « Tourbières du Lévezou » (FR7300870). Le projet fait par conséquent l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Ce projet de PLUi arrêté le 12 mars 2020 succède à un précédent projet, arrêté le 23 juillet 2019, sur lequel la MRAe avait émis un avis le 27 décembre 2019.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe³.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

II. Présentation du territoire et du projet de PLUi

Située au sud du département de l'Aveyron, dans le parc naturel régional (PNR) des Grands Causses, la communauté de commune de la Muse et des Raspes du Tarn est composée de treize communes rurales sur une superficie de 442 km². La communauté de communes accueillait 5 485 habitants en 2016, population globalement stable grâce aux apports extérieurs depuis 2011 (source INSEE), avec une évolution toutefois hétérogène entre le nord du territoire, proche de Millau et le sud, en déprise démographique. Le village le plus peuplé, Saint-Rome de Tarn, comporte moins de 900 habitants.

Le territoire est traversé au nord par l'autoroute A75, qui relie Clermont-Ferrand à Montpellier. Il est également desservi en son centre par des axes routiers assez denses reliant les territoires de Millau et Saint-Affrique, et assurant la desserte locale malgré les forts reliefs.

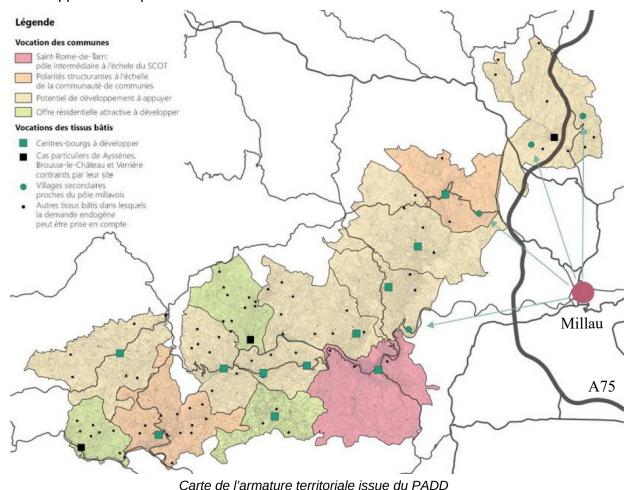
Doté d'un riche patrimoine culturel, paysager et naturel, notamment attesté par trois sites Natura 2000 et dix-neuf zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), le territoire se caractérise par une trame bâtie dispersée. Les Raspes sont des défilés encaissés et relativement sauvages, où serpente le Tarn, constituant la fraction sud du Massif Central. La totalité du territoire est soumise à la loi « Montagne ». Les milieux naturels et agricoles prédominent avec une progression de la forêt au détriment des parcelles agricoles⁴, dont l'activité est pourtant reconnue grâce à la présence de plusieurs appellations et labels liés à l'élevage.

³ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Le rapport de présentation, pièce 1.2.1, indique qu'à l'échelle du PNR, 4 4 50 ha de surface agricole utile auraient disparu entre 2006 et 2012.

Le territoire est, par ailleurs, couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du sud Aveyron, porté par le PNR des Grands Causses, approuvé en 2017 après avoir donné lieu à un avis de la MRAe Occitanie le 8 décembre 2016. Un plan climat air énergie territorial, sur lequel la MRAe Occitanie a rendu un avis le 25 juillet 2019, a été approuvé le 19 décembre 2019.

La communauté de communes de la Muse et des Raspes du Tarn entend, à travers son projet d'aménagement et de développement durable (PADD), assurer un développement équilibré et homogène du territoire en fonction des caractéristiques locales. Elle affirme une structuration autour de trois pôles, Saint-Rome-du-Tarn qui est également pôle d'équilibre au niveau du SCoT, Broquiès et Saint-Beauzély, tout en appuyant le développement démographique des sept communes les mieux équipées, assurant un équilibre avec les polarités voisines, en développant aussi une offre résidentielle attractive sur les autres communes. La communauté de communes entend, d'ici 2030, accueillir 130 habitants supplémentaires et permettre la création de 340 logements dont 56 % en extension de l'urbanisation existante, sur une enveloppe foncière de 28 ha. 11 ha seraient dédiés au développement des zones d'activités. La communauté de communes entend également poursuivre le développement de la production d'énergies renouvelables avec deux zones de projets de champs photovoltaïque sur 11,7 ha et sept secteurs de développement de parcs éoliens sur 111 ha.



III. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de PLUi arrêté sont :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité;

- la préservation de la ressource en eau;
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine paysager naturel et bâti;
- · la prise en compte des risques naturels ;
- la prise en compte d'objectifs de transition énergétique et le développement des énergies renouvelables et de récupération.

IV. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

<u>L'état initial de l'environnement</u> (EIE) ne permet pas d'identifier les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable et de démontrer l'évitement des secteurs à fort enjeu.

Un PLUi soumis à évaluation environnementale doit s'appuyer sur un diagnostic adapté aux particularités du territoire et proportionné à chaque enjeu identifié. Il doit permettre d'apprécier l'importance des conséquences de la mise en œuvre du projet d'urbanisation sur les différents champs de l'environnement. L'état initial de l'environnement est une étape essentielle du processus qui sert de base à l'analyse des incidences prévisibles du PLUi.

Le territoire des Muses et Raspes du Tarn comporte de forts enjeux environnementaux, justifiant un diagnostic précis et actualisé sur les zones visées par des projets de développement de l'urbanisation et autres secteurs impactant les zones naturelles.

Alors même que le territoire comporte un grand nombre de secteurs sensibles en termes de biodiversité, l'état initial naturaliste s'appuie sur des informations générales tirées de la bibliographie et de la télédétection, complétées par une seule reconnaissance de terrain réalisée à une période peu propice à l'identification des habitats naturels et à l'observation des espèces (février 2017). L'état initial ne comporte ainsi pas l'identification des enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet d'urbanisation, ce qui constitue un défaut majeur de la démarche d'évaluation environnementale.

L'état initial paysager s'appuie sur l'atlas des paysages de l'Aveyron et sur le travail du parc naturel régional des Grands Causses, complété par quelques visites sur sites. Il fournit une analyse globale de bonne qualité, sur les typologies de villages par exemple, mais ne réalise aucun focus sur les zones de projet.

Le risque inondation présent sur le territoire est à peine évoqué, le rapport de présentation se contentant de lister les communes soumises à un tel risque ainsi que les documents relatifs à ce risque. Il manque une présentation cartographique, complétée par une analyse croisée des secteurs de projet et des secteurs inondables, permettant de justifier l'évitement de ces zones.

<u>L'analyse des incidences</u> ne répond pas aux exigences d'une évaluation environnementale stratégique. Le rapport de présentation ne démontre pas que les secteurs destinés à accueillir des aménagements ou de l'urbanisation sont retenus sur la base de leur moindre impact sur l'environnement contrairement à ce que prévoit l'article R.151-3-4° du code de l'urbanisme. Au contraire, des secteurs identifiés en « *sensibilité forte* », par exemple le projet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) d'Ayssènes⁵, sont proposés à l'urbanisation sans aucune justification, ni étude environnementale plus poussée. Des zones économiques sont créées sans analyse des enjeux environnementaux (biodiversité, intégration paysagère...). C'est le cas par exemple de la nouvelle zone artisanale de la commune de Lestrade-et-Thouels pour laquelle le

⁵ Rapport environnemental (doc.1.4) p.49.

rapport de présentation explique seulement que « déjà occupée par des équipements et des entreprises, l'entrée ouest du bourg semblait être le secteur le plus opportun pour accueillir cette nouvelle zone et conforter la vocation économique du site »⁶.

<u>L'application de la séquence « éviter, réduire, compenser »</u> (ERC) révèle un important problème méthodologique et n'est pas recevable de manière générale, ainsi que pour l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000. Le rapport de présentation n'approfondit pas suffisamment les mesures d'évitement, et suggère des mesures de compensation qui ne peuvent trouver de traduction réglementaire au sein du PLU.

Ainsi le rapport environnemental explique qu'en cas d'incidences négatives « des mesures de compensation des incidences à prendre en compte une fois le PLUi adopté peuvent être envisagées » (RP 1.4 p.28). Par exemple, l'OAP n°16 sur la commune de Broquiès et son terrain UC voisin se superposent à une prairie de fauche de basse altitude, un habitat identifié dans le plan de gestion du site Natura 2000 et considéré d'intérêt communautaire . Le rapport environnemental alerte sur le risque d'incidences notables potentielles sur ce site et conclut que « si le site s'avère être un habitat d'intérêt communautaire, des mesures compensatoires seront à prévoir avant la réalisation du projet » (RP1.4 p.52).

D'autres secteurs de développement n'ont fait l'objet d'aucune analyse ni justification alors même qu'ils sont situés dans des sites a priori sensibles sur le plan environnemental. Par exemple, la nouvelle zone de camping NL3 du lieu-dit Saint-Cirice sur la commune de Brousse-le-Château, dont l'extrait cartographique est reproduit ci-dessous, n'est pas abordée dans l'évaluation environnementale. Cette zone est pourtant située dans un environnement entièrement naturel éloigné de toute urbanisation, entièrement inclus dans la ZNIEFF de type II « vallée du Tarn amont » et dans la zone spéciale de conservation du site Natura 2000 « vallée du Tarn (de Brousse jusqu'aux gorges) » également constitutifs du réservoir boisé de plaine du SRCE. Plusieurs périmètres nationaux de protection (PNA) sont également localisés sur ce secteur mentionné à titre d'exemple. La sensibilité de ce site, susceptible d'abriter des espèces protégées, rend indispensable une analyse environnementale étudiant les incidences du choix de l'aménagement sur les différentes espèces de faune et de flore et permettant de décliner les mesures ERC.





Vue aérienne et extrait du règlement graphique (zonage en NL3) du lieu-dit Saint-Cirice

Les nombreux projets de développement des énergies renouvelables sont, de la même manière, ignorés par l'évaluation environnementale (cf infra), tout comme quelques emplacements réservés situés en site Natura 2000, par exemple les deux emplacements réservés situés au bord du Tarn sur la commune de Le Truel (espace public et cimetière).

La MRAe rappelle que l'évitement est la meilleure solution pour s'assurer de la non-dégradation des milieux, et s'effectue dans les documents d'urbanisme par la délimitation des zones. Ce n'est qu'après avoir démontré qu'aucune alternative réalisable moins pénalisante pour l'environnement n'est possible que des mesures de réduction et en tout dernier lieu de compensation doivent être

⁶ Rapport de présentation, tome 1.3.3 Justifications, du PLUi, p.59.

recherchées. Le PLUi ne peut se contenter sur ces questions de renvoyer aux futurs projets (tous ne sont d'ailleurs pas soumis à procédure d'évaluation environnementale), mais doit en prendre sa part, en vertu du principe de proportionnalité⁷.

La MRAe rappelle qu'en cas d'incidences significatives sur les sites Natura 2000, le PLUi ne peut être approuvé qu'après avoir démontré qu'aucune solution alternative n'est possible, avec une motivation d'intérêt public majeur et après transmission à la Commission européenne⁸. La MRAe estime qu'il est peu probable qu'une telle démonstration puisse être faite dans le projet de PLUi des Muses et Raspes du Tarn. Il convient donc démontrer et de justifier que des solutions alternatives ont été écartées et que le choix du PLUi est celui de moindre impact environnemental.

En l'état et à défaut d'une analyse des sensibilités naturalistes, et de leur prise en compte à travers notamment l'évitement strict des zones présentant les plus forts enjeux, le PLUi demeure donc susceptible d'impacts significatifs sur les milieux naturels et espèces patrimoniaux, notamment sur les sites Natura 2000.

La MRAe recommande de réaliser des inventaires et études ciblées sur les périodes adéquates pour observer la biodiversité sur les zones identifiées pour l'urbanisation et les secteurs voués à être artificialisés (zones maintenues en U non construites, zones à urbaniser, zones de loisirs, emplacements réservés...) ou susceptibles d'impacter l'environnement (zones de développement d'énergies renouvelables...), et d'identifier clairement sur ces mêmes secteurs l'ensemble des enjeux environnementaux : biodiversité, paysages, risques...

Elle recommande de reprendre sur cette base l'analyse des incidences et l'application des mesures d'évitement en démontrant, après avoir écarté les solutions alternatives, que le projet de PLUi constitue un choix de moindre impact sur l'environnement. Elle rappelle qu'en cas d'enjeux environnementaux résiduels importants, l'évitement strict doit être privilégié.

La MRAe rappelle l'obligation d'analyse des incidences du projet sur les sites Natura 2000, seule l'absence d'incidence démontrée dans le rapport de présentation permet l'approbation du PLUi.

Le résumé non technique, situé dans un document séparé du rapport de présentation, est de ce fait facilement identifiable et accessible pour le lecteur. Mais il souffre des manques de l'évaluation environnementale qu'il retrace. Évasif sur le projet d'urbanisation et globalement très théorique sur la démarche d'évaluation environnementale, il reconnaît, par exemple, que les visites sur site ont été insuffisantes et n'ont pas permis de caractériser les enjeux environnementaux. Il indique également qu'en cas d'enjeu fort, des mesures compensatoires sont à prévoir, sans indiquer quels ont été les choix d'urbanisation opérés par la collectivité au regard de ces risques d'incidences.

La MRAe recommande de modifier le résumé non technique afin de permettre au public d'appréhender le projet d'urbanisation et ses incidences environnementales.

L'analyse de l'articulation du PLUi avec le SCoT « intégrateur » du Sud Aveyron, porté par le PNR des Grands Causses, approuvé le 7 juillet 2017, est exposée au titre de l'évaluation environnementale. Elle se limite toutefois à rappeler certains grands objectifs et orientations contenus dans le PADD du SCoT, sans aborder avec précision la compatibilité du PLUi avec les dispositions du document d'objectifs et d'orientations (DOO). Un tableau en annexe complète la démonstration (pièce 1.5.3.), mais ne porte que sur les objectifs du PADD et non sur leur traduction

⁷ Le maître d'ouvrage pourra utilement se reporter au Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme réalisé par le CGDD, mis à jour en novembre 2019 (éditions Théma).

⁸ Le maître d'ouvrage pourra utilement se reporter au Guide méthodologique de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme du Commissariat général au développement durable, éd. Théma novembre 2019, fiche 11 sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en présente de sites Natura 2000.

effective dans les documents opposables au PLUi. Le besoin de consulter deux documents différents complexifie également la lecture.

Le rapport de présentation doit ainsi démontrer que les dispositions effectives du PLUi s'inscrivent notamment en compatibilité avec :

- la disposition 2.1.2.1 du DOO qui affiche un principe de préservation des espaces agricoles et naturels et prévoit pour y parvenir : « la logique d'implantation spatiale de l'habitat devra proposer une urbanisation privilégiant les centralités. Il s'agira d'évaluer le potentiel foncier encore disponible dans la tâche urbaine (...) avant toute délimitation de nouvelles zones à urbaniser (...), et de valoriser prioritairement les espaces libres ou pouvant faire l'objet de reconquêtes à l'intérieur des tissus urbanisés » ; le PLUi ne peut se contenter d'indiquer qu'il respecte le minimum fixé par le SCoT (plus d'un tiers de l'urbanisation dans la tâche urbaine) sans véritable étude des possibilités de densification ;
- la disposition 3.4.5 du DOO qui demande aux documents d'urbanisme de justifier d'une implantation en zone cœur de biodiversité et l'absence de solution alternative ou d'évitement, et non simplement la compatibilité avec un objectif n° 35 de préservation de la biodiversité;
- les dispositions 3.4, 3.4.3, 3.4.5.1, 3.4,12 du DOO qui demandent aux documents d'urbanisme de préciser la carte réalisée par le PNR sur les milieux humides à l'échelle parcellaire, et proscrit tout aménagement dans ces milieux.

En l'état, la bonne déclinaison des prescriptions du DOO du SCoT n'est pas démontrée.

La MRAe recommande que l'analyse de l'articulation du PLUi avec le SCoT du Sud Aveyron soit approfondie au niveau des prescriptions du document d'objectifs et d'orientation, afin de confirmer la compatibilité du PLUi au-delà des orientations générales.

L'analyse de l'articulation avec le projet de plan climat air énergie territorial (PCAET) se contente de montrer que le projet de PLUi ne va pas à l'encontre de quelques grands objectifs de ce document. Or le projet de PCAET, sur lequel la MRAe Occitanie a rendu un avis le 25 juillet 2019, comporte des objectifs stratégiques ambitieux, comme de diminuer les consommations énergétiques du territoire de 53 % entre 2017 et 2050 (y compris les consommations liées aux transports ; ce qui suppose une forte politique de polarisation de l'urbanisation en lien avec la mobilité) et de multiplier la production d'énergie renouvelable par 2,6. L'atteinte de telles ambitions suppose que les documents d'urbanisme tels que ce PLUi traduisent ces objectifs de manière opérationnelle.

La MRAe recommande de développer l'analyse de l'articulation avec le PCAET pour transcrire ses objectifs de transition énergétique du territoire au sein du projet de PLUi, à travers ses domaines de compétence.

<u>Le dispositif de suivi</u> proposé, constitué d'une cinquantaine d'indicateurs, est trop général et ne permet pas, comme imposé à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, de « suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».

En effet, aucun indicateur n'est doté de valeur initiale, ni de valeur cible permettant de les comparer dans le temps et de vérifier l'atteinte des objectifs. Ainsi, le caractère inopérant des indicateurs définis ne permet pas de s'assurer que les effets du PLUi sur l'environnement pourront être évalués.

Il est par exemple difficile de savoir quel type d'opération doit être comptabilisé dans le nombre de projets « *en lien avec les mobilités ou non* », ou ce que comporte la consommation d'espace « *induite par la méthode du SCoT* ». S'il est positif d'établir des indicateurs en lien avec le SCoT, le mécanisme de suivi du PLUi doit être suffisamment clair et précis pour être renseigné.

Les risques d'incidences particuliers sur l'environnement ne sont pas identifiés en tant qu'indicateur. La préservation des zones humides, de la qualité de l'eau ou de certains milieux ne peut se résumer à l'indicateur du nombre d'utilisation de l'article L.151-3 du code de l'urbanisme.

La MRAe recommande de choisir une palette d'indicateurs précis et pouvant être facilement chiffrés, assortis d'un point zéro et de valeurs cibles à différents horizons. Elle recommande de compléter le dispositif en identifiant des indicateurs, issus du rapport environnemental, permettant d'identifier d'éventuelles incidences négatives à un stade précoce afin de pouvoir envisager des mesures appropriées. La mise en place d'indicateurs serait particulièrement utile sur la conservation ou la restauration des zones humides et la préservation des habitats ou espèces menacées.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

V.1. Maîtrise de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers V.1.a) Considérations générales et consommation d'espace globale

Le rapport de présentation⁹ indique qu'entre 2003 et 2014, 40 ha (soit 3,6 ha/an) ont été prélevés sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, dont la moitié pour l'autoroute. En excluant la consommation d'espace spécifiquement dédiée aux équipements routiers et autoroutiers, les 20 ha restants auraient été consommés à parts équivalentes pour l'habitat (9 ha) et les « surfaces d'activités » (8,6 ha), qu'il s'agisse de bâtiments agricoles de plus de 140 m², de carrières, de zones d'activités économiques, ou d'équipements publics comme une station d'épuration et un hôpital. Le même rapport indique plus loin que la consommation d'espace à vocation résidentielle est de 37,6 ha entre 2007 et 2019 soit plus de quatre fois plus qu'entre 2003 et 2014¹⁰. Cette différence importante et non expliquée porte un doute sur la fiabilité de l'analyse de la consommation d'espace passée.

La MRAe rappelle que l'artificialisation des sols et l'étalement urbain constituent les principaux facteurs d'érosion de la biodiversité et engendrent également des impacts négatifs en matière de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre. L'objectif de maîtrise de la consommation d'espace constitue donc la première mesure d'évitement des enjeux environnementaux les plus importants.

Le rapport de présentation justifie l'objectif de modération de la consommation d'espace en indiquant que le projet de PLUi prévoit une consommation foncière de 30 ha : 18,9 ha pour l'habitat (28,2 ha ouverts en prenant en compte la rétention foncière) et 11,1 ha pour les activités économiques¹¹.

Toutefois la MRAe constate que cette présentation ne rend pas compte de l'ensemble des surfaces amenées à être urbanisées. Il manque en particulier :

les 33 ha dédiés au projet de la zone d'activité économique de Millau « Viaduc 2 », que le rapport de présentation ne compte pas au titre de la prévision de consommation d'espace car il s'agit d'un « coup parti » et que l'urbanisation de cette zone « n'est pas seulement d'intérêt pour le territoire de la Muse et des Raspes du Tarn mais aussi pour l'ensemble de l'Aveyron »¹²; la MRAe relève que, contrairement au raisonnement suivi, ces superficies amenées à être artificialisées dans les prochaines années font, de manière incontestable, partie des surfaces perdant leur vocation naturelle et agricole et doivent à ce titre être prises en compte.

⁹ Rapport de présentation, tome 1.2.4, p.8.

¹⁰ Rapport de présentation, tome 1.2.4, p.10.

¹¹ Rapport de présentation, tome 1.3 sur les justifications, p.39.

Rapport de présentation, tome 1.3 sur les justifications, p. 37.

- la totalité des zones ouvertes à l'urbanisation, y compris les zones d'urbanisation future dont le principe d'urbanisation est acté dans le PLUi (2AU)¹³;
- les nouveaux secteurs constructibles en zone naturelle ou agricole dont :
 - les 53,9 ha de zone NI dédiés aux campings, hébergements hôteliers et de loisirs;
 - les 2 ha de STECAL agricole (Ax);
 - en fonction des projets: une partie des 21,1 ha dédiés aux équipements sportifs s'ils s'accompagnent de constructions, une partie des emplacements réservés conduisant à artificialiser les espaces naturels, et la part des secteurs de production d'énergie photovoltaïque qui empiète sur des zones naturelles ou agricoles.

Certains modes de calculs de la consommation d'espace minimisent cette consommation . Ainsi, le rapport de présentation (p. 36 - tome 1.3) explique ne pas compter la totalité d'une zone ouverte à l'urbanisation en raison d'un « *périmètre de réciprocité* » (probablement lié à une exploitation agricole, cela n'étant pas expliqué), ce qui n'est pas admissible : soit la zone à urbaniser est réduite pour tenir compte d'une interdiction de construire, soit l'entière superficie de la zone est prise en compte car elle peut servir au projet de construction malgré le périmètre de réciprocité (par exemple pour y localiser des équipements communs...).

La MRAe observe donc que la superficie avec perte de vocation naturelle ou agricole pour les dix ans à venir n'est pas clairement identifiée et dépasse très largement la consommation passée affichée. Le projet intercommunal ne s'inscrit pas non plus dans l'objectif majeur de la région Occitanie de viser le « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2040¹⁴.

La MRAe recommande de clarifier les consommations d'espace passées et de compter la totalité des consommations prévues, en distinguant l'enveloppe urbaine existante, les ouvertures à l'urbanisation immédiates et futures, pour l'ensemble des destinations, y compris à vocation de tourisme et d'équipements publics.

La MRAe constate que le projet de PLUi prévoit une forte augmentation de la consommation d'espace par rapport aux 11 années passées, et rappelle l'objectif assigné au niveau national et régional de modérer cette consommation d'espace. Elle recommande de reclasser en zone agricole et naturelle tous les secteurs à urbaniser qui ne peuvent pas être justifiés au regard des besoins et des incidences sur l'environnement.

V.1.b) Maîtrise de la consommation à vocation d'habitat

La quantification du besoin en logements est fondée d'une part sur une hypothèse d'accroissement de population de 0,2 % par an (soit 130 habitants de plus à horizon 2030) et d'autre part sur un desserrement des ménages, passant de 2,26 habitants par logement à 2,1.

Sur la base de la poursuite du desserrement des ménages (de 2,25 en 2016¹⁵ à 2,1 en 2032, conduisant à un besoin de 175 logements), d'un besoin en renouvellement du parc de logements (101 logements) et des logements destinés à accueillir les nouveaux habitants (64 logements), le rapport de présentation évalue le besoin du territoire à 340 logements supplémentaires. Si le taux d'accroissement modéré est raisonnable, le rapport de présentation ne justifie pas les autres hypothèses, et notamment les raisons pour lesquelles le renouvellement du parc se traduirait par un besoin de nouveaux logements en lieu et place d'une réhabilitation de l'existant.

Au vu du tableau de la consommation d'espaces projetée p.41 du tome 1.3 du rapport de présentation, la surface des zones 2AU n'est pas comptée dans le total.

Objectif thématique 1.4 du projet arrêté de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Occitanie.

¹⁵ Rapport de présentation, tome 1.3 justifications, p.3

72 logements seraient issus de la réhabilitation de logements vacants et 24 issus de changement de destination de bâti existant : 244 logements neufs seraient donc nécessaires, dont 189 en extension de l'urbanisation existante (les deux tiers).

Le projet applique à l'ensemble des zones d'habitat deux taux de rétention, l'un de rétention foncière (coefficient de 1,3) et l'autre tenant compte des espaces communs et équipements publics (1,15), et majore ainsi d'un tiers la totalité de l'enveloppe foncière destinée à l'habitat. Or les besoins en voies et équipements publics ne concernent pas tous les secteurs, notamment dans la tâche urbaine ; par ailleurs le coefficient de rétention n'a pas vocation à s'appliquer aux zones d'extension et conduit à augmenter encore les superficies ouvertes à l'urbanisation.

Au final, la collectivité ne démontre pas une gestion économe de la consommation d'espace. Une réflexion et un accompagnement opérationnel sur les restructurations permettraient à la collectivité d'ambitionner une plus forte reconquête des centres-bourgs et des extensions déjà réalisées.

La MRAe recommande de revoir le projet de développement de l'habitat de manière plus économe du point de vue de la consommation d'espace. Pour cela, elle recommande de :

- réviser le nombre de logements de manière plus conforme aux caractéristiques du territoire et aux constructions précédemment autorisées ;
- ré-évaluer les potentiels d'intensification (division parcellaire, mobilisation des dents creuses, etc.) afin d'optimiser l'usage des parcelles déjà urbanisées en prévoyant éventuellement un accompagnement opérationnel aux éventuelles restructurations;
- supprimer les coefficients conduisant à majorer les ouvertures à l'urbanisation sans justification: coefficient de rétention non justifié pour les zones d'urbanisation future, coefficient lié aux voies et équipements publics pour les zones qui comportent les équipements nécessaires.

Elle recommande de déduire, sur la base de ces ajustements, des besoins d'extension réalistes et mesurés

V.1.c) Maîtrise de la consommation d'espace à vocation d'activités

En plus des 33 ha dédiés à la zone d'activités de Millau Viaduc 2¹⁶ sur la commune de Castelnau-Pégayrols, le projet de PLUi prévoit 11 ha de zones d'activités économiques dans les communes identifiées comme polarités du territoire : Saint-Rome-de-Tarn, Broquiès, et Saint-Beauzély, mais aussi sur les communes de Lestrade-et-Thouels, de Montjaux, de Saint-Victor-et-Melvieu, et de Viala-sur-Tarn.

Ces 11 ha représentent près du double de la consommation des dix ans passés dans les zones d'activités, sans autre justification que le souhait de répondre aux besoins d'hypothétiques entreprises et sans qu'aucun bilan des zones actuelles ne soit présenté. La collectivité ne polarise pas son développement, et limite le phasage (zones 2AU) aux communes qui ont plus d'une zone à urbaniser, ainsi qu'aux tissus similaires ou encore aux zones « *qui ne présentent pas d'intérêt en termes de phasage* »¹⁷. Aucune information n'est fournie sur d'éventuelles friches ou besoins de reconversion/réhabilitations.

Par ailleurs certains projets en zone agricole contribuent au mitage de l'espace, comme dans l'illustration ci-dessous : deux zones Ax sont prévues pour une entreprise fromagère à Verrières, l'une pour l'extension d'un bâtiment existant et l'autre pour un nouveau siège pour lequel rien ne iustifie ainsi l'éloignement.

Cette zone d'activités a donné lieu à un avis de l'autorité environnementale qui était alors le préfet de région Midi-Pyrénées le 1er août 2014.

¹⁷ Rapport de présentation tome 1.3 p.62.



Localisation de deux sous-secteurs Ax, commune de Verrières - extrait du rapport de présentation, tome 1.3

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par une étude des disponibilités foncières et des besoins de réhabilitation des zones existantes afin de justifier le besoin foncier. Elle recommande d'étudier les perspectives de rationalisation des ouvertures à l'urbanisation à vocation économique, et de rendre aux espaces agricoles et naturels les zones d'activités qui ne peuvent être justifiées.

Elle recommande également de regrouper les sites identifiés constructibles en zone naturelle ou agricole afin de ne pas aggraver le mitage de l'espace.

V.2. Préservation des milieux naturels et de la biodiversité

Le territoire intercommunal est intersecté par trois sites Natura 2000 au titre de la directive habitat (zones spéciales de conservation), seize ZNIEFF de type 1, quatre ZNIEFF de type 2, ainsi qu'un grand nombre de zones humides.

Le rapport environnemental ne démontre pas que les choix de développement ont été menés dans une démarche de moindre impact sur l'environnement, comme vu précédemment. Le PLUI demeure donc susceptible d'impacts significatifs sur les milieux naturels et espèces patrimoniaux, notamment sur les sites Natura 2000.

Une carte dite du « fonctionnement écologique de l'intercommunalité » (pièce 1.5.1) et une autre carte dite de « localisation des enjeux » (également nommée pièce 1.5.1) reportent à une échelle précise (vision à la parcelle) les milieux, sites Natura 2000, les ZNIEFF et habitats dits à enjeux forts dont les boisements majeurs, milieux humides et cours d'eau. Ces cartes constituent la Trame verte et bleue (TVB) intercommunale.

Cependant, aucun élément dans le rapport de présentation ne vient expliciter correctement cette TVB, ses fonctionnalités, ses fragilités et ses ruptures. L'analyse de sa bonne prise en compte est donc difficile à réaliser.

Il apparaît toutefois que la préservation des éléments majeurs de la TVB n'est pas assurée par le projet de PLUi. Le rapport de présentation indique classer plusieurs corridors en zone A ou N, la protection la plus forte étant assurée par deux zones « *inconstructibles* », agricole protégée Ap et naturelle protégée Np; cependant, le règlement y autorise au contraire un certain nombre de constructions et installations nouvelles susceptibles d'impacter les continuités écologiques¹⁸

- ¹⁸ En zone Ap dite agricole protégée sont autorisés :
 - les constructions agricoles de type abris ouverts et extension de bâtiments ;
 - les locaux techniques et industriels des administrations et assimilés, ainsi que d'autres constructions et installations liées à des équipements collectifs ;
 - les exhaussements et affouillements liés à la vocation de la zone ou à des projets d'intérêt général.

En zone Np dite zone naturelle inconstructible, les affouillements et exhaussements sont notamment autorisés, ainsi que les locaux techniques et industriels des administrations et assimilés, les constructions liées à l'exploitation forestière...

En l'état le projet de PLUi comporte donc un risque d'atteinte fort aux enjeux qu'il a pourtant identifiés.

S'agissant plus spécifiquement des zones et milieux humides, le diagnostic a intégré les données issues des données d'inventaires du PNR, sans les compléter par un inventaire à la parcelle comme demandé par le SCoT. L'évaluation environnementale les reconnaît à juste titre comme un enjeu fort, et les préserve par un sous-zonage protégé Np¹⁹ insuffisamment protecteur. Outre les constructions, il convient a minima d'interdire sur ces secteurs les aménagements de tout type, y compris agricoles, les affouillements ou exhaussements de sols...

La MRAe recommande d'expliciter la manière dont la trame verte et bleue a été définie au niveau local. Elle recommande également que ses composantes essentielles (cœurs de biodiversité...) soient traduites dans le règlement par une protection stricte. Elle recommande, éventuellement au moyen d'un sous-zonage spécifique, de définir des règles garantissant le maintien des zones humides et de leurs périmètres de fonctionnalité y compris dans les zones agricoles.

V.3. Préservation de la ressource en eau

Le rapport de présentation indique protéger les périmètres de captage d'eau potable par des zonages Np et Ap, insuffisants comme susmentionné car permettant un certain nombre de constructions et installations nouvelles. Cette préservation est néanmoins en principe assurée par la servitude.

Tous les captages ne font pas l'objet d'une servitude de protection. Ceux dont les périmètres de protection sont validés par l'hydrogéologue agréé, mais n'ayant pas encore fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, doivent faire l'objet d'une préservation spécifique, notamment dans les périmètres les plus sensibles de protection rapprochée. Ainsi, au lieu-dit le Fraysse dans la commune de Saint-Rome de Tarn, le périmètre de protection rapprochée identifié par l'hydrogéologique fait l'objet d'un zonage agricole simple sans règle destinée à assurer sa préservation.

S'agissant de l'assainissement collectif, le rapport de présentation mentionne une capacité de traitement cumulé de 4 350 équivalents habitants, avec une charge entrante de 1 580 équivalents habitants, soit seulement 38 % des capacités de traitement. Cependant le rapport de présentation n'indique pas quelles zones de développement de l'urbanisation seront raccordées au réseau collectif, ni même dans quelle proportion ce raccordement serait privilégié.

La MRAe estime que la possibilité de raccordement à un réseau collectif d'assainissement fait partie des critères devant être mobilisés pour les choix d'urbanisation, afin de démontrer un choix de moindre impact environnemental.

De plus, le rapport de présentation mentionne 1 597 dispositifs d'assainissement non collectif, dont seuls 3,4 % sont conformes. Malgré la sensibilité du territoire en raison de la présence de phénomènes karstiques, le rapport de présentation ne démontre pas l'aptitude du territoire à recevoir ce type d'assainissement.

La MRAe recommande d'assurer une protection réglementaire adaptée aux périmètres de captage d'eau potable pour garantir leur pérennité.

Elle recommande d'étudier la possibilité de raccordement des zones ouvertes à l'urbanisation au réseau d'assainissement collectif, et de justifier sur cette base également le choix des secteurs de développement.

¹⁹ Rapport de présentation, tome 1.4, p.116.

Elle recommande d'étudier l'aptitude du territoire à recevoir l'assainissement individuel sur les zones restantes, en démontrant l'absence d'incidences de ce choix sur les eaux souterraines, dans un milieu karstique sensible aux pollutions, et de justifier ses choix également par rapport à ces paramètres.

V.4. Préservation et mise en valeur du patrimoine paysager naturel et bâti

L'analyse paysagère s'appuie sur l'atlas des paysages d'Aveyron, ainsi que sur les travaux du PNR. Les enjeux patrimoniaux et paysagers sont illustrés sur le territoire dans son ensemble ; dotés de cartographies synthétisant les enjeux, ils sont également traduits par typologie de villages avec des préconisations associées. Une étude architecturale et patrimoniale complétée par une analyse de la forme urbaine dresse un panorama destiné à guider le projet d'urbanisation et se traduit dans le rapport d'évaluation environnementale par quatre principes : soigner les grands espaces, valoriser le patrimoine bâti et arboré, tirer parti de la qualité des tissus urbains anciens et intégrer une qualité au cadre de vie des habitants.

Cependant ces analyses restent centrées sur l'existant et ne permettent pas, en l'absence de focus sur les nouveaux secteurs d'urbanisation, d'apprécier leur insertion et le respect des principes présentés. Il ne permet pas non plus d'identifier les enjeux paysagers et patrimoniaux des différents hameaux destinés à accueillir de l'urbanisation, comme dans l'exemple ci-dessous à Brousse-le-Château, labellisé « plus beau village de France », où sont prévus 4 logements sur un terrain isolé de 4 500 m².



vue aérienne extraite de l'OAP n°2 du lieu-dit Saint-Martin

Les nombreuses zones de projet poursuivent l'urbanisation dispersée constatée sur la période précédente, sans que cette dispersion, comme dans les illustrations ci-dessous, n'ait fait l'objet de réflexion spécifique relativement à son impact sur le paysage.



Projet de zone à urbaniser à Azinières – extrait de l'OAP n°7

Les entrées de villages ne sont pas non plus traitées de façon spécifique, comme le prévoit pourtant la disposition 2.1.2.3 du SCoT.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), applicables aux zones à urbaniser, ne reposant pas sur des analyses ciblées du tissu existant, leur contenu apporte peu par rapport aux prescriptions réglementaires. Par exemple sur la commune d'Ayssènes, une opération d'ensemble est prévue en discontinuité et en surplomb du village qui revêt un intérêt patrimonial et paysager certain. L'OAP n°1 relève la forte visibilité du site choisi et indique que « les nouveaux bâtiments (...) devront s'intégrer au mieux à cet environnement ».



Projet de zone à urbaniser à Ayssènes – extrait du rapport de présentation

Des secteurs entiers d'installations fortement impactantes sur les paysages, comme les 111 ha dédiés à l'installation d'éoliennes, sont définis sans aucune analyse de l'impact paysager.

Une zone agricole protégée Ap a été définie dans certains secteurs pour préserver les paysages, mais comme relevé précédemment le règlement n'est pas protecteur.

La MRAe recommande que des compléments soient apportés au volet paysager du rapport de présentation, avec une analyse des covisibilités et des conditions d'insertion de l'ensemble des zones de projet (extension de l'urbanisation, secteurs d'implantation des énergies renouvelables...), permettant de servir de support à l'analyse des incidences mais aussi d'être plus restrictif dans les choix d'urbanisation.

Elle recommande d'élaborer des règles spécifiques à la préservation des paysages et points de vue.

V.5. Prise en compte des risques naturels

Le rapport de présentation indique que huit communes sont couvertes par un plan de surfaces submersibles²⁰, et que le PLUi interdit également toute construction en zone inondable identifiée par la cartographie informative (CIZI).

Or, le projet de PLUi comporte des secteurs de développement de l'urbanisation en zone inondable, notamment dans la zone du centre bourg de Truel (OAP n°28). L'évitement ne semble pas avoir été envisagé, et l'OAP recommande simplement de prévoir des accès privatifs perméables. Une telle mesure ne paraît pas de nature à limiter significativement le risque qui naîtrait d'une urbanisation en secteur exposé à un aléa inondation.

Le risque inondation fait partie des enjeux environnementaux devant être analysés et utilisés dans la justification des choix : l'évitement est à rechercher en priorité.

La MRAe recommande d'identifier clairement les secteurs inondables. Elle recommande d'éviter toute urbanisation nouvelle en zone inondable et de mettre en place des outils au sein du PLUi pour maîtriser le risque dans les secteurs exposés ayant vocation à être densifiés.

V.6. Déplacements, énergie et climat

Le PADD rappelle les objectifs que s'est fixée la collectivité dans sa délibération de lancement du PLUi du 21 juillet 2016, consistant notamment à « encourager la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la maîtrise de l'énergie dans la construction et les déplacements », repris en partie dans l'axe 6 du PADD qui entend « poursuivre le développement de la production d'énergies renouvelables sur le territoire et limiter la consommation d'énergie », objectifs également portés au travers du PCAET des Grands Causses approuvé le 16 décembre 2019.

Mais sans action spécifique du PLUi, consistant par exemple en une forte polarisation du développement de l'urbanisation, l'objectif du PCAET de réduire les déplacements de 10 % par le biais de la planification territoriale (point 9.2.2.3 du document « stratégie territoriale et programme d'actions ») semble difficilement atteignable.

Ainsi contrairement à ces intentions, la mise en œuvre du PLUi est susceptible d'entraîner des effets négatifs en matière de consommation d'énergie fossile et d'émissions de gaz à effet de serre, du fait de la forte dispersion de l'urbanisation contenue dans le projet et du recours exclusif sur le territoire à la voiture individuelle.

Les PSS sont les premiers documents cartographiques réglementant l'occupation du sol en zone inondable. La loi leur a conféré un statut de plan de prévention des risques (PPR) mais ces deux documents sont différents : les PPS ne cartographient que l'aléa, pas le niveau d'enjeu, et la crue de référence est souvent moins forte que dans les PPR.

La MRAe recommande de traduire concrètement dans les choix d'urbanisation la recherche d'une moindre dépendance aux énergies fossiles à travers une plus grande densification dans des zones potentiellement mieux desservies par les services, essentielle à la maîtrise des déplacements routiers.

La MRAe relève favorablement la volonté de la communauté de communes de favoriser la production locale d'énergies renouvelables, mais estime que ces choix ne peuvent se réaliser au détriment des enjeux environnementaux, particulièrement importants sur les sites choisis. Une telle démarche d'évaluation environnementale des secteurs de projet, pourtant obligatoire comme déjà évoqué, n'apparaît pas dans le PLUi, qui indique se fonder sur l'identification des sites établie par le PNR.

La démarche d'évaluation environnementale faisait déjà défaut lors de l'élaboration du PCAET par le PNR des Grands Causses²¹, et n'a donc toujours pas été réalisée à l'occasion du PLUi, qui renvoie pour cela à l'étude d'impact de chaque projet.

Le projet de PLUi identifie 11,7 ha de zone naturelle Nph destinés à recevoir des champs photovoltaïques, sur des sites identifiés comme étant dégradés, mais l'état de dégradation, les autres enjeux environnementaux, et ainsi la pertinence des choix, ne sont pas démontrés.

111 ha de zone naturelle sont dédiés au développement du grand éolien (zones Nenr) et concernent « des installations éoliennes existantes ou en projet », sur sept communes (Lestrade-et-Thouels, Broquiès, Ayssènes, le Truel, Castelnau-Pegayrols, Saint-Beauzély et Verrières) ». D'«autres installations sont en projet (...) sur les communes de Verrières et de Broquiès ». Malgré les enjeux notamment naturalistes (essentiellement la faune volante) et paysagers associés à ces projets et malgré le caractère particulièrement conséquent des superficies concernées, le dossier de PLU ne distingue pas ce qui est construit, autorisé de ce qui est projeté et ne comporte aucune information sur les caractéristiques des secteurs concernés. Très curieusement, le rapport environnemental (p.35) identifie même les constructions d'éoliennes en zone Nenr en tant que mesure d'évitement et de réduction.

Au regard de la démarche d'évaluation environnementale les nouveaux secteurs et les extensions de secteurs existants doivent, dès le principe de leur localisation dans le PLUi, être justifiés au regard notamment des risques d'incidences sur l'environnement et des alternatives possibles.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par une analyse des enjeux environnementaux des sites choisis pour le développement des EnR (zones Nph et Nenr). Elle recommande de justifier du choix des sites destinés à recevoir les projets photovoltaïques et d'éviter les secteurs comportant des sensibilités environnementales importantes.

L'avis formulé par la MRAe Occitanie le 25 juillet 2019 sur le PCAET du PNR des Grands Causses relevait que les zones à forts enjeux patrimoniaux, ainsi que les enjeux paysagers et d'impacts sur la faune, n'avaient pas été identifiés pour justifier le choix des sites retenus pour le grand éolien. Les risques d'incidences n'étaient pas complètement identifiés sur le photovoltaïque et l'installation de panneaux solaires en toiture.